

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS SCM « SAINT CYR MARKET », ledit recours enregistré le 7 mars 2008 sous le n° 3710 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Yvelines en date du 23 janvier 2008 refusant d'autoriser la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 334 m², comprenant un supermarché à l enseigne « ATAC » de 1 990 m² et une galerie marchande composée de 4 cellules de 344 m² sur la commune de SAINT-CYR-L'ECOLE (Yvelines) ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Yvelines ;

Après avoir entendu :

M. Christian MAMY, adjoint au maire de SAINT-CYR-L'ECOLE ;

M. Zacharie HARDY, président directeur général de la SAS SCM « SAINT CYR MARKET » ;

M. Michel DIDIER, directeur du développement de la société « ATAC » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui comptait 14 566 habitants en 1999, a enregistré une diminution de 1,77 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure toutes les communes situées à quinze minutes du site d'implantation du projet, comptait 669 716 habitants en 1999, soit une évolution de 1,71 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 2,44 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise initiale du demandeur compte trois supermarchés à dominante alimentaire pour une surface totale de vente de 2 711 m² ; que celui de la zone isochrone à quinze minutes compte huit hypermarchés d'une surface globale de 76 502 m², soixante neuf supermarchés d'une surface totale de 66 101 m², quatre supérettes d'une surface globale de 1 432 m², un magasin spécialisé dans la vente de surgelés de 335 m² de surface de vente, sept magasins populaires d'une surface totale de 17 452 m², un magasin alimentaire spécialisé divers de 608 m² de surface de vente et un magasin spécialisé dans la vente de fruits et légumes de 999 m² de surface de vente ; que cet équipement est complété par trente quatre commerces traditionnels concernés par le présent projet dans la zone de chalandise initiale et par mille cent trente et un commerces traditionnels dans la zone corrigée ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non encore réalisés, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution généraliste à dominante alimentaire serait, au sein de la zone de chalandise initiale, inférieure à la moyenne nationale mais supérieure à la moyenne départementale ; qu'au sein de la zone de chalandise corrigée, elle serait inférieure aux moyennes nationale et départementale de référence ;

CONSIDÉRANT que le projet serait de nature à limiter l'évasion commerciale et à favoriser l'exercice de la concurrence, sans compromettre l'équilibre commercial au sein de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, ce projet se traduirait par la création de 52,02 emplois en équivalent temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SAS SCM « SAINT CYR MARKET », est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS SCM « SAINT CYR MARKET », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial de 2 334 m² de surface de vente comprenant un supermarché à l enseigne « ATAC » de 1 990 m² et une galerie marchande composée de 4 cellules de 344 m² sur la commune de SAINT-CYR-L'ECOLE (Yvelines).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillères